



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Crise sanitaire, les intermittents du spectacle dans l'attente de mesures fortes

Question écrite n° 29297

Texte de la question

M. Hubert Wulfranc alerte Mme la ministre du travail sur la situation des intermittents du spectacle, artistes et techniciens du spectacle vivant, directeurs de salles de spectacle ou de compagnies, techniciens de l'audiovisuel qui, pour l'essentiel, sont des travailleurs précaires dont l'activité vient de s'effondrer avec la crise sanitaire du covid-19. Les 270 000 intermittents du spectacle sont aujourd'hui dans l'attente d'une reprise timide d'activité dont les prémices ne seront perceptibles, au mieux, qu'à partir du mois de septembre 2020. Ces mois non travaillés sont autant de dates et d'heures qui manqueront pour atteindre les 507 heures de travail rémunérées permettant de rester affiliés au régime de l'intermittence. Tant que l'épidémie ne sera pas jugulée, les intermittents ne pourront pas reprendre leur activité. Ensuite, le retour des spectateurs sera long et progressif. Pour les intermittents du spectacle, ce sera le début de longs mois sans travail ne leur permettant pas de rester affiliés au régime dans les conditions habituelles. Le secteur du spectacle contribue, en temps normal, activement à l'activité économique du pays ainsi qu'à sa balance commerciale par les nombreux emplois périphériques qu'il induit, notamment dans le tourisme, l'hôtellerie et la restauration... Il convient donc de réunir les conditions d'une reprise dynamique du secteur du spectacle au sortir du confinement pour relancer l'activité générale, ce qui pose la question du sort réservés aux intermittents du spectacle, pilier majeur de l'industrie culturelle, sur les prochains mois. Il apparaît tout d'abord indispensable de geler et de reporter les mois concernés par le début des mesures de restriction des rassemblements, et ce avant la date du 17 mars 2020, les salles de spectacles ayant commencé à fermer et les festivals à être annulés avant le début du confinement général. Cette mesure devrait s'appliquer pour les intermittents qui bénéficient de leurs droits aujourd'hui mais aussi pour les nouveaux entrants dans le régime de l'intermittence. En cette période exceptionnelle, tous les intermittents du spectacle doivent voir leurs droits à l'indemnisation chômage prolongés d'office jusqu'en mars 2021. Cette année doit permettre au secteur de la culture de se relever et de reprendre progressivement puis totalement ses activités artistiques. Enfin, le nombre d'heures nécessaires à la reconnaissance du statut d'intermittent devrait exceptionnellement être abaissé car peu d'intermittents pourront justifier de 507 heures de travail effectué dans le contexte actuel et une fois sortis du confinement. La mesure d'extension du chômage partiel aux intermittents en cette période, si positive soit-elle, ne pourra être appliquée que marginalement au regard de la situation financière extrêmement tendue d'une majorité d'employeurs d'intermittents du spectacle. La culture est un pilier de la société française, ses chevilles ouvrières méritent un plan de soutien d'ampleur des pouvoirs publics et de l'État en particulier. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de

remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Le ministère de la culture continue par ailleurs à étudier et à adapter, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement et de protection rendus nécessaires par la crise sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Wulfranc](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29297

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [12 mai 2020](#), page 3366

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 8971